Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
Cellule d'Analyse des Risques et de l'Information Préventive

Pers-Jussy

Information Préventive des Populations sur les risques majeurs

DOSSIER COMMUNAL SYNTHETIQUE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Sommaire

Avant- propos.....3

Le Risque Majeur.....4

L'Information sur les Risques Majeurs.....4

L'alerte Météorologique : Quel Danger fera-t-il demain ?.....5

Quels sont les risques majeurs sur la commune de Pers-Jussy ?.....7

***Les Risques Naturels*.....7**

Le risque Mouvement de terrain _____.....7
Le risque Inondation _____.....10
Le risque Séisme _____.....11

***Les Risques Technologiques*.....12**

Le risque Transport de matières dangereuses __.....12

Mesures de prévention et de protection contre les risques prises sur le territoire de la commune de Pers-Jussy.....13

Le risque Mouvement de terrain _____.....13
Le risque Inondation_____.....13
Le risque Séisme_____.....13
Le risque Transport de matières dangereuses ___.....15

Les Bons Réflexes.....16

Le risque Mouvement de terrain _____.....16
Le risque Inondation_____.....16
Le risque Séisme_____.....16
Le risque Transport de matières dangereuses ___.....17

La garantie contre les catastrophes naturelles.....18

Pour en savoir plus.....21

Avant- propos…

La Haute-Savoie est un département particulièrement exposé aux risques naturels et technologiques. Plusieurs événements graves ont marqué son histoire récente et marqueront sa mémoire..

La prévention de ces risques constitue ainsi une des principales missions de toutes les autorités publiques. L'ensemble des acteurs de la sécurité civile travaillent donc à la prévention des accidents et des catastrophes et se préparent aux situations de crise. Les risques doivent être recensés et étudiés avec précision pour que l'occupation du territoire et son utilisations tiennent compte des aléas.

Mais ce travail ne suffit pas : il faut également informer la population des risques auxquels elle peut être exposée et lui indiquer comment elle peut se protéger pour qu'individuellement et collectivement nous agissions de façon raisonnée et responsable.

Dans ce but, les services de l'Etat ont élaboré le dossier départemental d'information sur les risques majeurs, consultable en mairie, recensant à l'échelle du département les risques connus. Une brochure, elle aussi disponible en mairie, est consacrée plus spécifiquement au risque sismique en Haute-Savoie. Ce travail se décline au niveau communal par la réalisation d'un dossier communal synthétique élaboré par l'Etat avec le concours de la commune.

Pers-Jussy est la 141ième commune du département où un tel document est publié.

Je souhaite que chaque habitant de la commune puisse consulter cette brochure pour mieux appréhender les risques et connaître les mesures permettant de les prévenir ou d'en réduire les effets.

La sécurité est l'affaire de tous. Chaque citoyen a un rôle et une responsabilité. Informé, vous serez à même d'agir et de concourir ainsi à une action qui pour être efficace doit être collective.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Philippe DERUMIGNY

Le Risque Majeur…

Le **risque majeur**, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe. Il a deux caractéristiques essentielles :

- **sa gravité**, si lourde à supporter par les populations, voire les Etats ;
- **sa fréquence**, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Et pourtant... pour le risque naturel notamment, on sait que **l'avenir est écrit dans le passé** : là où une rivière a débordé, la terre a tremblé, la neige a glissé, les laves ont coulé, on sait que d'autres inondations, séismes, avalanches ou éruptions volcaniques pourront survenir.

Que de souffrances, que de dégâts derrière chacune de ces manifestations du risque majeur.

D'autant plus grave si l'homme ne s'y est pas préparé ; mais la prévention coûte cher ; il faut beaucoup de moyens financiers, humains pour se protéger. Parfois, on l'oubliera : on fera des économies budgétaires au profit d'investissements plus rentables ; on ira même jusqu'à s'installer dans des anciens lits de rivière, des couloirs d'avalanches, trop près d'une usine. Alors, faute des moyens nécessaires pour se protéger, surveiller, annoncer le risque, les populations seront encore plus touchées par les catastrophes.

Mais **il y a deux volets que l'on peut développer à moindre coût** : **L'information et la formation**

En France, **la formation à l'école** est développée par les Ministères de l'Education Nationale et de l'Environnement : il faut en effet que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans **la culture du citoyen**.

Quand **l'information préventive** sera faite dans une commune, la formation des enseignants sera une opération d'accompagnement incontournable.

C'est pourquoi le Ministère de l'Environnement développe sur 5 ans ce vaste programme d'information préventive dans les 5000 communes à risques, en s'appuyant sur les préfectures et les collectivités territoriales.

Mieux informés et formés, tous (élèves, citoyens, responsables) intégreront mieux le risque majeur dans leurs sujets de préoccupation, pour mieux s'en protéger : c'est ainsi que tous acquerront une confiance lucide, génératrice de **bons comportements individuels et collectifs**.

L'Information sur les Risques Majeurs…

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

Elle a été instaurée en France par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 devenu l'article L125-2 du code de l'environnement: **"le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger".**

Le décret du 11 octobre 1990 a précisé le contenu et la forme des informations.

- le Préfet établit le **Dossier Départemental des Risques Majeurs** (avec cartes) et le **Dossier Communal Synthétique** ; le Maire réalise le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs**, ces deux pièces étant consultables en mairie par le citoyen ;
- l'affichage dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes est effectué par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le Maire et définissant les immeubles concernés.

Par circulaire du 25 février 1993, le Ministère de l'Environnement a demandé aux Préfets d'établir la liste des communes à risques, en leur demandant de définir un ordre d'urgence pour que tous les citoyens concernés soient informés en cinq ans ; pour ce faire, la circulaire demande aux maires de développer dans leur commune une campagne d'information sur les Risques Majeurs.

L'information préventive est faite dans les communes où il y a des enjeux humains : risque de victimes. L'information portera donc d'abord sur les communes où les enjeux humains sont les plus importants, où les protections sont les plus fragiles (exemple : campings).

Pour réaliser cette information préventive, **une Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive** (CARIP), a été constituée dans chaque département ; elle est placée sous l'autorité du Préfet et regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur et de la sécurité civile.

C'est cette cellule qui a établi, sur directives de la Préfecture :

- le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** : ce n'est pas un document opposable aux tiers ; c'est un document de sensibilisation destiné aux responsables et acteurs du risque majeur ;
- le **document communal synthétique (DCS)** permettant aux Maires de développer l'information préventive dans leur commune : il a été établi conjointement entre l'Etat et la Commune, à partir du DDRM.

L'alerte Météorologique: Quel danger fera-t-il demain?

Le territoire métropolitain est soumis à des évènements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique. L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles …

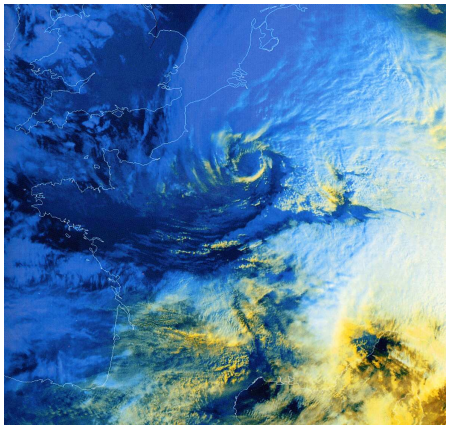

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours, une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.

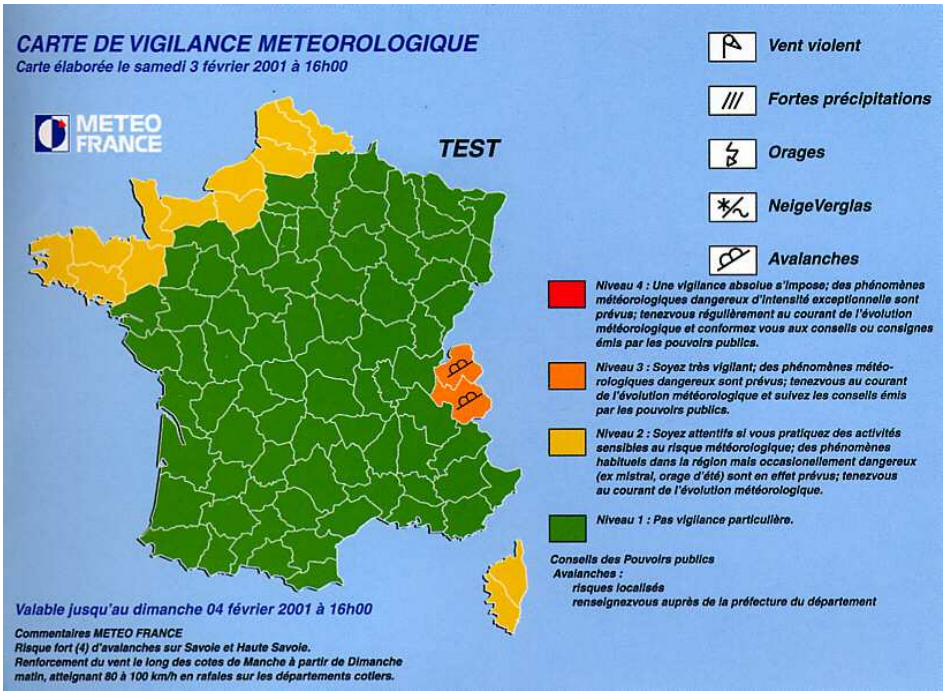

Quatre couleurs (**rouge**, **orange**, jaune, **vert**) précisent le niveau de vigilance. Si le département est **orange**, cela indique un phénomène **dangereux** ; s'il est **rouge**, un phénomène **dangereux et exceptionnel**.

Des conseils de comportement accompagnent la carte.

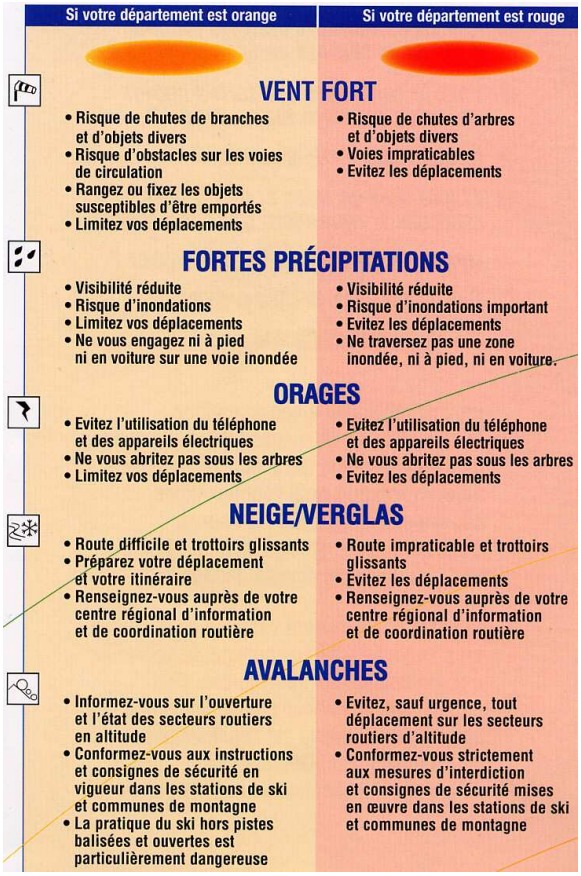

	Si votre département est orange	Si votre département est rouge
VENT FORT	• Risque de chutes de branches et d'objets divers • Risque d'obstacles sur les voies de circulation • Rangez ou fixez les objets susceptibles d'être emportés • Limitez vos déplacements	• Risque de chutes d'arbres et d'objets divers • Voies impraticables • Evitez les déplacements
FORTES PRÉCIPITATIONS	• Visibilité réduite • Risque d'inondations • Limitez vos déplacements • Ne vous engagez ni à pied ni en voiture sur une voie inondée	• Visibilité réduite • Risque d'inondations important • Evitez les déplacements • Ne traversez pas une zone inondée, ni à pied, ni en voiture.
ORAGES	• Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques • Ne vous abritez pas sous les arbres • Limitez vos déplacements	• Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques • Ne vous abritez pas sous les arbres • Evitez les déplacements
NEIGE/VERGLAS	• Route difficile et trottoirs glissants • Préparez votre déplacement et votre itinéraire • Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière	• Route impraticable et trottoirs glissants • Evitez les déplacements • Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière
AVALANCHES	• Informez-vous sur l'ouverture et l'état des secteurs routiers en altitude • Conformez-vous aux instructions et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne • La pratique du ski hors pistes balisées et ouvertes est particulièrement dangereuse	• Evitez, sauf urgence, tout déplacement sur les secteurs routiers d'altitude • Conformez-vous strictement aux mesures d'interdiction et consignes de sécurité mises en œuvre dans les stations de ski et communes de montagne

Suivez-les …

Comment serez-vous prévenus ?

- par les médias (radios, télévision)
- en consultant soit :
  - le site www.meteo.fr
  - les serveurs téléphoniques et télématiques suivants (2,21 F ou 0,34 € la minute) :
    - 0 892 680 274 (prévisions pour la Haute-Savoie)
    - 36 15 Météo

Au niveau départemental, un plan d'alerte météorologique a été élaboré par le Préfet avec tous les acteurs de la sécurité : vous pouvez le consulter en mairie.

Quels sont les risques majeurs sur le territoire communal de Pers-Jussy ?

Les Risques Naturels…

Le risque Mouvement de terrain _____

Un **mouvement de terrain** est un **déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol** ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

Il peut se traduire par :

En plaine :

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières...),
- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti),
- un tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile...) par surexploitation.

En montagne :

- des glissements de terrain par rupture d'un versant instable,
- des écroulements et chute de blocs,
- des coulées boueuses et torrentielles.

Dans la commune…

La commune de Pers-Jussy est affectée principalement par les phénomènes d'instabilité de berges des ruisseaux et de glissements de terrain.

Instabilités de berges :

Sur le territoire communal, les nombreux ruisseaux (de Vuarapari, de Foron, du Nan de la Femme, du Châble, du Nant Guin, de Chantemerle, de Quavilly) font un travail d'affouillement des berges et destabilisent le pied de celles-ci.

Glissements de terrain :

Les glissements de terrain sont fonctions de conditions inhérentes au milieu (nature et structure des terrains, morphologie du site, pente topographique) sous l'action de facteurs déclenchants qui peuvent être d'origine naturelle (fortes pluies, fonte des neiges, affouillement des berges, séisme…) ou anthropique suite à des travaux (surcharge en tête d'un talus ou d'un versant déjà instable, décharge en pied supprimant une butée stabilisatrice, rejets d'eau, pratiques culturales, déboisement…).

Les glissements sont surtout localisés le long de la limite occidentale de la commune (Vuret, les Evaux).

Le tableau suivant présente les secteurs touchés par un risque de mouvement de terrain.

DESCRIPTION ET HISTORICITE	N°DE ZONE*
Ruisseau de Chantemerle Il s'écoule en incisant son lit et en déstabilisant les berges par sapement. On observe des arbres aux racines apparentes témoignant de l'érosion intense du ruisseau.	**1**
Lasnelaz – Chevrier Le ruisseau s'encaisse. Les berges sont verticales et déstabilisées par gravité. Ravinement et petits glissements par endroits.	**2**

* Cf. carte de localisation des aléas naturels

Chevrier – Navilly Dans ce secteur, le ruisseau de Nant Guin est encaissé. Mais les berges sont protégées par des enrochements. En quelques endroits, ceux-ci ne sont pas présents et on peut observer du ravinement sur les berges.	**3**
Chez Roully Le ruisseau s'écoule dans un ravin dont les berges sont très hautes et abruptes. Au niveau de la route menant à Epineuse, des travaux de correction torrentielle ont été effectués car l'incision du cours d'eau provoquait des affaissements sur celle-ci. La route D102 est toujours victime d'affaissements provoqués par l'activité érosive du cours d'eau. Le dernier glissement important eu lieu le 30 janvier 1995 suite à une période très pluvieuse. Il a affecté les berges composées de matériaux argilo-morainiques formant des marches de 50 centimètres sur la chaussée. Le ruissellement semble être à l'origine du phénomène car les caniveaux bordant la D102 débordent fréquemment. Le risque à craindre était celui d'un embâcle sur le ruisseau du Nant Guin. En cas de débâcle, une lave pouvait se produire et atteindre et menacer le hameau de Navilly.	**4**
Les Roguets Sous le hameau, on remarque une zone très instable et gorgée d'eau qui a glissée et continue à glisser. Elle est due à l'enfoncement du cours d'eau dans les alluvions. Les arbres sont déstructurés par ces glissements.	**5**
Chantemerle – Navilly – Chez les Verdel Secteur en pente moyenne composée de petits ressauts susceptibles de glisser.	**6**
Epineuse – Chez Pittet Secteur en pente moyenne et bosselée pouvant être sujette aux glissements d'autant plus que ce sont des pâturages parcourus par les vaches (déstructuration de la couche superficielle de sol).	**7**
Les Roguets – Chez Roully – le Câble Ce secteur est en pente moyenne, devenant forte aux abords du Nant Guin. La topographie est bosselée et constitue une zone en glissement potentiel.	**8**
Ruisseau du Câble Le ruisseau s'écoule dans un ravin dont les pentes sont affectées par le ravinement. En quelques points, on note des glissements de berges.	**9**
Le Câble – Ornex La zone présente une topographie très irrégulière avec des pentes susceptibles de glisser.	**10**
Nant de la Femme De Vers la Croix jusqu'à Jussy, le ruisseau incise ses berges provoquant une déstabilisation des arbres bordant le cours d'eau. Le ravinement y est généralisé sur les berges.	**12**
De part et d'autre du Nant de la Femme Zone où la pente est moyenne et la topographie bosselée. C'est un secteur susceptible de glisser.	**13**
Le Châtelard Le ruisseau de Vuarapari s'écoule dans un thalweg dont les berges, de plus de 2 mètres de haut, sont ravinées. L'érosion est plus importante dans la partie externe des méandres du cours d'eau (glissement par sapement du pied de berge). Le ruisseau est dominé par une butte dont la pente est assez forte. C'est un secteur susceptible de fluer.	**14** **15**

Le Foron : du Moulin de Vuret jusqu'au Châtelard Le ruisseau s'écoule dans un ravin aux fortes pentes (profondeur 15 à 20 mètres). Les arbres y sont déstabilisés et des petits glissements se produisent par sapement du pied de berge (dans la partie basse du ravin). La partie haute du ravin semble beaucoup plus stable. On ne note pas de signes particuliers d'activité. Toutefois, il convient d'être prudent puisqu'un glissement s'est produit juste derrière le Château de Cevins le 24 avril 2001 suite à d'abondantes pluies. Il a affecté le banc de molasse, déjà affecté par un remaniement antérieur, qui se découvre en partie haute (épaisseur de 2 mètres environ). Cette masse déplacée (1500 m3 environ) contient une part importante d'eau. Des circulations souterraines peuvent être à l'origine du phénomène tout comme le réseau d'évacuation des eaux pluviales ou usées issues des bâtiments à l'amont.	**16** **17** **18**
Vuret Cette zone est en glissement actif depuis le haut du hameau jusqu'au niveau du Foron. Elle est composée de molasse à faciès marno-gréseux et est très humide. Après discussion avec un habitant, on remarque que la zone fonctionne par couloirs de glissements. Un premier couloir est situé dans le centre du village. Les maisons sont fissurées, la topographie change en l'espace d'une année (dixit l'habitant). Un second couloir très actif se situe au sud du village. Il affecte des pâturages dont la topographie est très chaotique (arrachements dans le sol). Cette zone est aussi très humide. Entre ces bandes on remarque une intensité moindre du phénomène.	**19**
Ruisseaux au Sud de Vuret Ces ruisseaux s'écoulent dans des ravins très déstabilisés. La végétation y est marquée par les glissements. Le lit des ruisseaux sape les berges et contribue à l'érosion active du secteur.	**20**
Les Corbassières Ce versant du Foron est en pente très raide mais est beaucoup plus stable. Il ne présente pas de signes de glissements. Toutefois, c'est une zone susceptible de fluer compte tenu du contexte environnemental du secteur.	**21**
Les Arcosses Ce versant boisé est très stable. Il ne présente pas de signes de glissements. Toutefois il est en glissement potentiel au regard du contexte environnemental du secteur.	**22**
Les Evaux – Chevranges Au regard de la topographie, cette zone a glissé. On observe la présence de fissures sur des maisons anciennes ainsi que le déchaussement de murets le long de la route menant à la Colay. Ce secteur ne semble plus actif. Cela a été confirmé par le témoignage d'agents du Syndicat de Bellecombe réalisant des travaux de raccordement au réseau d'assainissement. Ils m'ont fait remarqué que le milieu était très humide notamment aux Evaux où leur pelle s'est enfoncée d'un mètre en une nuit.	**23** **24**
La Chaumière – Marny Zone en pente moyenne et comportant des ressauts. C'est une zone en glissement potentiel.	**25**
Ruisseau de Chevranges Il s'encaisse dans un ravin dont les berges sont sapées à la base, ravinées. On note quelques glissements par endroits.	**26**
Combvalloux Le ruisseau de Quavilly s'encaisse dans un ravin soumis au ravinement et au sapement de berges. La végétation est déstructurée en divers points.	**27**

Le risque Inondation

Une **inondation** est une **submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables** ;

Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

Elle peut se traduire par :

- des **inondations de plaine** : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales,
- des **crues torrentielles** (Vaison-la-Romaine),
- un **ruissellement en secteur urbain** (Nîmes).

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux, ...

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

Dans la commune…

On rencontre différents types d'inondation sur le territoire communal.
L'essentiel du risque est caractérisé par les phénomènes de **crues torrentielles** et de **zones humides.**

Crues torrentielles :

Sur la commune de Pers-Jussy, le risque de crues torrentielles affecte les ruisseaux de Vuarapari, de Foron, du Nan de la Femme, du Câble, du Nant Guin, de Chantemerle, de Quavilly. Ces cours d'eau peuvent également être à l'origine de phénomènes d'érosion et d'instabilité de berges.

Zones humides :

Ces zones ne représentent pas un risque en elles-mêmes, mais peuvent être une source de mouvements de terrain potentiels ou une contrainte dans l'optique d'un aménagement futur.
La zone humide présente deux aspects : - un effet défavorable vis à vis de la construction,
- un effet tampon qui est à préserver.

Le tableau suivant présente les secteurs touchés par un risque d'inondation.

Zones humides	
DESCRIPTION ET HISTORICITE	N°DE ZONE*
Pers-Jussy A l'Ouest du village se trouve une zone humide avec des étangs. On y trouve un grand nombre de sources et des rus s'y jettent.	**11**
Le Beulet Présence de zones humides où l'eau est subaffleurante. Elles sont dans des creux topographiques généralement. La zone en bordure de la D102 est plus sèche dans sa majeure partie.	**28** **29**

* Cf. carte de localisation des aléas naturels

Le risque Séisme _____

Un **séisme** est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

Un séisme est caractérisé par :

- **son foyer** : c'est le point de départ du séisme,
- **sa magnitude** : identique pour un même séisme, elle mesure l'énergie libérée par celui-ci (échelle de Richter),
- **son intensité** : variable en un lieu donné selon sa distance au foyer ; elle mesure les dégâts provoqués en ce lieu (échelle MSK),
- **la fréquence et la durée des vibrations :** ces deux paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface,
- **la faille provoquée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Dans la commune…

La Commune de Pers-Jussy est située en **zone 1b** (sismicité faible) telle qu'elle est définie par le décret du 14/05/1991 - Carte BRGM de 1985.

Les principaux séismes ressentis sur le département sont:

- **11.04.1839** : localisé dans le secteur d'Annecy d'intensité VII MSK,
- **29.04.1905 :** séisme important, d'intensité VIII MSK est accompagné de nombreux dégâts sur Chamonix et Argentière en particulier,
- **17.04.1936** : à proximité de Frangy et d'intensité VII MSK,
- **25.01.1946 :** séisme du Valais d'intensité VI, est particulièrement violent en Haute-Savoie notamment à St-Gervais-les-Bains,
- **29.05.1975** : à proximité de Chaumont d'intensité V-VI
- **12.06.1988** : séismes IV-V dans les Aiguilles Rouges ressenti dans la vallée de Chamonix,
- **14.12.1994** : séisme de magnitude 4,5 (Intensité VI) avec épicentre à Entremont qui occasionna quelques dégâts dans la région de La Clusaz,
- **15.07.1996** : séisme d'Epagny de magnitude 5,2 (Intensité VII-VIII).

Les Risques Technologiques…

Le risque Transport de matières dangereuses

Le **risque de transport de matières dangereuses** est consécutif à un **accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses telles que les produits inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs**.

Selon la nature des produits concernés et leurs quantités, l'accident se manifeste d'une ou plusieurs façons, le plus souvent par :

- **l'incendie :** la chaleur qu'il dégage provoque des brûlures, et les fumées peuvent être asphyxiantes si l'on est proche du foyer, voire toxiques ;
- **l'explosion :** elle crée un bref mais brutal déplacement des couches d'air (bruit intense et onde de choc) qui peut entraîner des lésions internes (poumons, tympans) et indirectement, des traumatismes par des projections (verre et autres matériaux) ; elle génère aussi de la chaleur et donc des brûlures.
- **le rejet de gaz toxiques** (fumées, vapeurs, aérosols…) : ils peuvent entraîner des irritations des yeux et de la peau, mais aussi des atteintes graves aux poumons.

A Pers-Jussy, le risque de transport de matières dangereuses est lié aux **transports par voies routières** sur les D2, D6, D102 et D 276 lors de flux de transit ou de flux de desserte, et au **transport de gaz haute pression par canalisation (gazoduc).**

Mesures de prévention et de protection contre les risques prises sur le territoire de la commune de Pers-Jussy

Le risque Mouvement de terrain

- repérage des zones exposées (études préliminaires géotechniques sur le secteur de Vuret et à l'intersection de la D102 et du VC5),
- suppression, stabilisation de la masse instable ; drainage…,
- surveillance très régulière des mouvements déclarés,
- l'information de la population par l'intermédiaire du Dossier Communal Synthétique. L'information préventive sur le risque mouvement de terrain sera effectuée auprès de l'ensemble de la population.

Le risque Inondation

- l'aménagement des cours d'eau et des bassins versants : curage, couverture végétale, barrage, digue…(sur le Nant Guin),
- le repérage des zones exposées (étude préliminaire sur le Nant Guin),
- l'alerte : en cas de danger, le préfet prévient le maire qui transmet à la population et prend les mesures de protection immédiate,
- l'information de la population par l'intermédiaire du Dossier Communal Synthétique. L'information préventive sur le risque inondation sera effectuée auprès de l'ensemble de la population.

Le risque Séisme

L'analyse historique, l'observation et la surveillance de la sismicité locale permettent d'affirmer que la région est souvent exposée au phénomène tremblement de terre en particulier depuis les dix dernières années.

Le zonage sismique de la région et la fréquence des séismes imposent l'application de règles de constructions parasismiques conformément au Document Technique unifié règles de constructions parasismiques 1969 révisées 1982 et annexés dit "PS 69/82".

L'information des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger doit être effectuée dans la commune par le maire à partir du présent dossier qui lui a été notifié par le Préfet.

L'organisation des secours pour permettre une intervention rapide : localisation de la région touchée (réseau national de surveillance sismique), alerte et mobilisation des moyens (plan O.R.S.E.C.), chaîne des secours (de la détection à la médicalisation)...

Les documents d'urbanisme locaux comme le plan local d'urbanisme (ex plan d'occupation des sols – P.L.U.) et le plan de prévention des risques (P.P.R.), s'ils existent, rappellent les textes de référence en matière de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique. Ils sont consultables en mairie et dans les services de la direction départementale de l'Equipement.

La construction parasismique permet de renforcer la résistance des bâtiments et de réduire considérablement le nombre de victimes et est désormais obligatoire pour toute assurance sismique.

Les règles de la construction parasismique …

La **loi n° 87-565 du 22 juillet 1987** fait référence à l'exposition au risque sismique; son article 41 renvoie à l'élaboration de règles parasismiques.

Le **décret n° 91-461 du 14 mai 1991** définit les dispositions applicables aux bâtiments, équipements et installations nouveaux.

La **loi n° 95-101 du 2 février 1995** renforce la prise en compte des risques naturels dans les plans d'urbanisme -PPR-, Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

L'**arrêté interministériel du 29 mai 1997**, abroge l'arrêté du 16 juillet 1992.

1. Il précise la répartition des bâtiments dans les 4 classes :

CLASSE	Bâtiments, équipements et installations répartis en fonction de l'importance de leur défaillance :	Ces bâtiments correspondent à :
A	Ceux ne présentant qu'un **risque minime** pour les personnes et l'activité économique.	**des établissements sans activités humaines**
B	Ceux présentant un **risque moyen** pour les personnes.	**des maisons individuelles ou des établissements recevant du public**
C	Ceux présentant un **risque élevé** pour les personnes et le même risque en raison du rôle socio – économique du bâtiment .	**des établissements recevant du public**
D	Ceux présentant un **risque très élevé** du fait de leur fonctionnement indispensable pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre.	**Centres de secours et de communication**

2. Il fixe les règles de construction parasismique:

- règles PS applicables aux bâtiments, dites règles PS 92 (NF P 06-013 -DTU règles PS 92), AFNOR, décembre 1995.
- constructions parasismiques des maisons individuelles et des bâtiments assimilés - règles PS-MI 89 révisées 92 (NF P 06-014 - DTU règles PS-MI), CSTB, mars 1995.
- règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes (DTU règles 69/82), Eyrolles, 1984 (à titre transitoire jusqu'au 1er juillet 1998 pour les bâtiments d'habitation collective dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres).

Toutes constructions nouvelles, y compris les maisons individuelles, doivent respecter les normes parasismiques.

Si vous faites construire, quelques éléments peuvent vous permettre de vérifier la prise en compte de certaines de ces normes:

- **L'EMPLACEMENT**

Eviter les implantations trop proches des zones à risque "chutes de pierres" et "glissement de terrain".

- **LA FORME DU BATIMENT**

Eviter les formes complexes sinon les décomposer en éléments de formes sensiblement rectangulaires séparés par un vide de 4 cm minimum.

- **LES FONDATIONS**

Il serait souhaitable qu'une étude de sol soit réalisée, ce qui permettrait de dimensionner les fondations.

Vérifier que les fondations ont été ancrées dans le sol et liées par un chaînage et qu'il y a une continuité entre la fondation et le reste de la construction.

- **LE CORPS DU BATIMENT**

Vérifier que les chaînages horizontaux et verticaux sont prévus ou réalisés et qu'il existe des chaînages d'encadrement des ouvertures (portes et fenêtres); selon leurs dimensions ils seront reliés aux chaînages.

Les cloisons intérieures en maçonnerie doivent comporter des chaînages à chaque extrémités même dans le cas où elles comportent un bord libre.

Pour les planchers, vérifier les ancrages et appuis des poutrelles et prédalles et leur liaison au chaînage horizontal.

Les charpentes doivent être efficacement contreventées pour assurer leur rigidité.

Le risque Transport de matières dangereuses ___

- une réglementation rigoureuse portant sur :
  - la formation des personnels de conduite,
  - la construction de citernes, de canalisations selon des normes établies avec des contrôles techniques périodiques,
  - les règles strictes de circulation (vitesse, stationnement, itinéraires de déviation…),
  - l'identification et la signalisation des produits dangereux transportés : code de danger, code matière, fiche de sécurité,
- l'existence d'un plan de surveillance et d'intervention élaboré par Gaz de France précisant les mesures de surveillance et de contrôle du réseau visant à réduire l'occurrence des accidents, prévoyant les mesures et moyens à mettre en œuvre en cas de sinistre,
- les plans de secours départementaux TMD et ORSEC,
- l'information de la population par l'intermédiaire du Dossier Communal Synthétique. L'information préventive sur le risque transport de matériaux dangereux sera effectuée auprès de l'ensemble de la population.

Les Bons Réflexes…

Le risque Mouvement de terrain _____

Avant	*Pendant*	*Après*
• s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde, • appliquer les consignes en cas d'évacuation éventuelle.	• fuir latéralement, • gagner au plus vite les hauteurs les plus proches, • ne pas revenir sur ses pas, • ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.	• évaluer les dégâts et les dangers, • informer les autorités, • se mettre à disposition des secours.

Le risque Inondation_____

Avant	*Pendant*	*Après*
• fermer portes et fenêtres, • couper le gaz et l'électricité, • mettre les produits au sec, • amarrer les cuves, • faire une réserve d'eau potable, • prévoir l'évacuation.	• s'informer de la montée des eaux (radio, mairie...), • couper l'électricité, • n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.	• aérer et désinfecter les pièces, • **chauffer dès que possible,** • **ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.**

Le risque Séisme_____

Avant	*Pendant la première secousse : Rester où l'on est*	*Après la première secousse*
• s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde, • privilégier les constructions parasismiques, • repérer les points de coupure de gaz, eau, électricité, • fixer les appareils et meubles lourds, • repérer un endroit où l'on pourra se mettre à l'abri.	• à l'intérieur : se mettre à l'abri près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides ; s'éloigner des fenêtres ; • à l'extérieur : s'éloigner de ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, fils électriques) ; à défaut s'abriter sous un porche ; • en voiture : s'arrêter si possible à distance de constructions et de fils électriques et ne pas descendre avant la fin de la secousse.	• couper l'eau, le gaz et l'électricité ; ne pas allumer de flamme et ne pas fumer. En cas de fuite, ouvrir les fenêtres et les portes et prévenir les autorités ; • ne pas prendre l'ascenseur ; • s'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer et écouter la radio ; • ne pas aller chercher ses enfants à l'école.

Le risque Transport de matières dangereuses ___

Avant

- connaître les risques, le signal d'alerte et les consignes de confinement. Le signal d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune une minute.

Après

- si vous êtes confiné, à la fin de l'alerte (radio ou signal sonore de 30 secondes) : aérez le local où vous étiez.

Pendant

- **<u>si vous êtes témoin de l'accident :</u>**

❶ donner l'alerte (sapeurs-pompiers : 18 ; police ou gendarmerie : 17) en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit et le code danger, la nature du sinistre ;

❷ s'il y a des victimes, ne pas les déplacer, sauf en cas d'incendie ;

❸ s'éloigner ;

❹ si un nuage toxique vient vers vous : fuir selon un axe perpendiculaire au vent ; se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement) ; se laver en cas d'irritation et si possible se changer.

- **<u>si vous entendez la sirène :</u>**

❶ se confiner ;

❷ boucher toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations, cheminées...), arrêter ventilation et climatisation ;

❸ supprimer toute flamme où étincelle ;

❹ ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés) ;

❺ se rendre dans une pièce de préférence possédant une arrivée d'eau ;

❻ ne pas téléphoner ;

❼ allumer la radio et rechercher FRANCE INTER en grandes ondes sur 1852 m G.O., FRANCE BLEU PAYS DE SAVOIE sur 95,2 ;

❽ ne sortir qu'en fin d'alerte où sur ordre d'évacuation.

- **<u>si l'ordre d'évacuation est lancé :</u>**

❶ rassembler un minimum d'affaires personnelles ;

❷ prendre ses papiers, de l'argent liquide et un chéquier ;

❸ couper le gaz et l'électricité ;

❹ suivre strictement les consignes données par radio et véhicules munis d'un haut parleur ;

❺ fermer à clef les portes extérieures ;

❻ se diriger avec calme vers le point de rassemblement fixé.

La garantie contre les catastrophes naturelles

Le préambule de 1946 à la Constitution de 1958, consacre le principe de la solidarité et de l'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales. Le dispositif juridique instauré par la loi du 13 juillet 1982 a rationalisé la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, offrant aux sinistrés une véritable garantie de protection contre les dommages matériels dus aux forces de la nature faisant appel à la fois aux sociétés d'assurance et aux pouvoirs publics, son application repose sur une procédure dérogatoire du droit commun de l'assurance.

Une large diffusion des principes gouvernant ce système par tous les acteurs de la procédure de reconnaissance et d'indemnisation des catastrophes naturelles, qu'ils soient maires, préfets ou assureurs, conditionne son efficacité à l'égard des victimes. Cette démarche doit avoir pour but d'expliquer le champ d'application du régime, la procédure de reconnaissance et le principe d'indemnisation.

Les événements couverts
Sont couverts les événements naturels non-assurables tels que : inondations et coulées de boue, séismes, mouvements de terrain, subsidence, raz-de-marée, ruissellements d'eau, de boue ou de lave, avalanches, cyclones uniquement dans les DOM... (liste non-limitative).

Les événements non couverts
Sont exclus les dommages dus au vent (tempêtes), à la grêle et au poids de la neige sur les toitures, puisqu'ils sont assurables en fonction des garanties contractuelles ordinaires.

L'étendue de la garantie
Juridique : la garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par ce contrat.

LE CHAMP D'APPLICATION DU REGIME
Le système garantit les dommages matériels directs non assurables et les pertes d'exploitation ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Les biens sinistrés doivent être couverts par un contrat d'assurance " dommages aux biens ", et il doit y avoir un lien direct entre l'événement et les dommages subis.

Géographique :
- la France métropolitaine ;
- les départements d'Outre-Mer ;
- St-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Wallis et Futuna.

La tarification
A compter du 1er septembre 1999, le taux de la surprime obligatoire appliquée aux contrats " dommages " et " pertes d'exploitation " est passée de 9 à 12 % pour tous les biens, à l'exception des véhicules terrestres à moteur pour lesquels le taux reste à 6 % (arrêté du 3 août 1999, J.O du 13 août 1999).

LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

Elle est largement détaillée par la circulaire du 19 mai 1998.

La demande

Dès la survenance d'un sinistre, les administrés doivent être informés le plus rapidement possible par voie de presse ou d'affichage du droit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. De même, il doit leur être conseillé de déclarer dès que possible l'étendue du sinistre à leur assureur.

Les services municipaux rassemblent les demandes des sinistrés et constituent un dossier qui comprend :

-la demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, précisant la date et la nature de l'événement, les dommages subis, les mesures de prévention prises, les arrêtés antérieurs de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle;

-dans le cas d'une demande de reconnaissance pour des mouvements de terrain liés à la sécheresse, une étude géotechnique faisant état de la nature du sol, de la date d'apparition des désordres, de leur description et de l'ampleur des dommages.

Le dossier est ensuite adressé à la préfecture du département qui regroupe l'ensemble des demandes, contrôle leur forme et leur pertinence pour éviter des retards préjudiciables aux sinistrés, sollicite des rapports techniques complémentaires, et transmet les dossiers pour instruction au ministère de l'Intérieur.

LE PRINCIPE D'INDEMNISATION

Après publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel, l'indemnisation est effectuée par l'assureur du sinistré sur la base du contrat couvrant ordinairement les biens touchés. Les assurés disposent d'un délai de 10 jours au maximum après publication de l'arrêté pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif de leurs pertes, s'ils ne l'ont pas fait dès la survenance des dégâts. L'assureur doit procéder à l'indemnisation dans les 3 mois consécutifs à cette déclaration (ou à la publication de l'arrêté si elle est postérieure). Les franchises s'élèvent à 2 500 F par événement pour les biens privés et à 10% du montant des dommages matériels directs (7 500 F minimum) par événement et par établissement pour les biens professionnels.

Des franchises spécifiques sont prévues pour les dommages consécutifs à la sécheresse. De plus, un mécanisme de modulation des franchises s'applique quand un même risque a entraîné plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle sans qu'un plan de prévention des risques ait été élaboré.

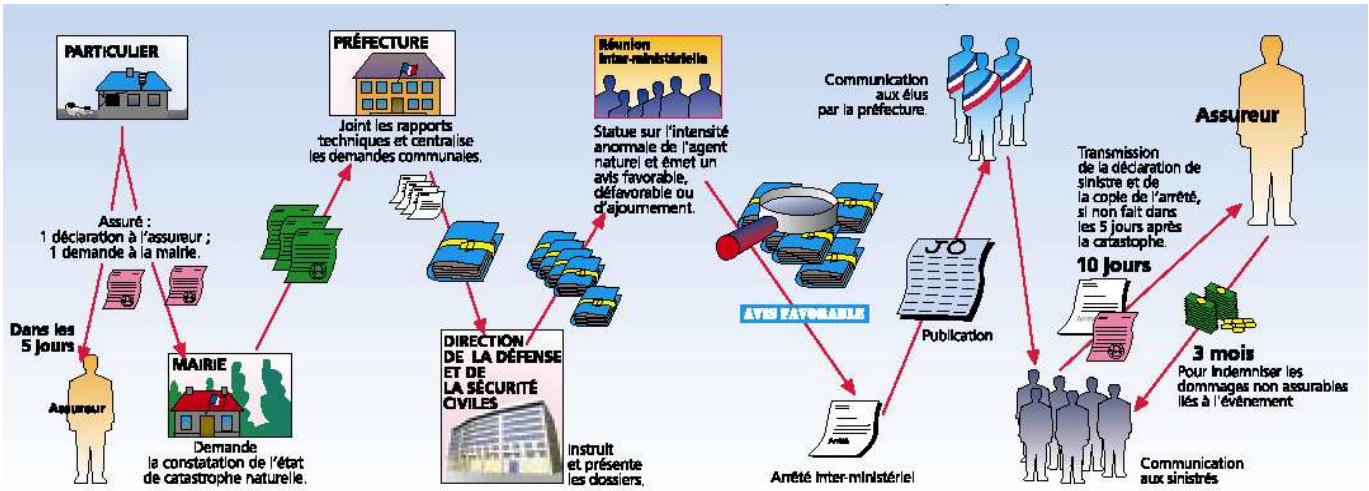

LES EXCLUSIONS

Même après reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ne sont pas indemnisables :

Les dommages corporels

Les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment, ainsi que les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et marchandises transportées (article 7 de la Loi du 13 juillet 1982).

Les biens exclus par l'assureur, par autorisation du bureau central de tarification (article 5 de la loi du 13 juillet 1982).

Les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance

dommages (terrains, plantations, sépultures, voirie, ouvrages de génie civil...).

Les dommages indirectement liés à la catastrophe (contenu des congélateurs...) ou frais annexes (pertes de loyers, remboursement d'honoraires d'experts...).

LES TEXTES RELATIFS AU RÉGIME DES CATASTROPHES NATURELLES

- **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 :** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, codifiée dans les articles L. 125-1 et suivants du code des assurances ;
- **Loi n°90-509 du 25 juin 1990 :** modifiant le code des assurances et portant extension du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles aux départements d'Outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon (art. L. 122-7 du code des assurances) ;
- **Loi n°92-665 du 16 juillet 1992 (article 34) :** modifiant l'article L. 125-1 du code des assurances ;
- **Loi du 2 février 1995 :** relative au renforcement et à la protection de l'environnement ;
- **Ordonnance n°2000-352 du 19 avril 2000** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelle dans les îles de Wallis et Futuna ;
- **Loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000** d'orientation pour l'outre-mer (art. L. 122-7 du code des assurances) ;
- **Décret n°82-706 du 10 août 1982** (art. L. 431-9 du code des assurances) ;
- **Décret n°92-1241 du 27 novembre 1992** (art. L. 125-6 du code des assurances) ;
- **Circulaire n°NOR/INT/E/98/111 du 19 mai 1998** relative à la constitution des dossiers concernant des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle;
- **Arrêté du 3 août 1999** relatif à la garantie contre les risques de catastrophes naturelles ;
- **Arrêtés du 5 septembre 2000** (JO du 12 septembre 2000, du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, portant modification des articles A. 125-1 et A. 125-2, du code des assurances.

Le tableau ci-dessous indique, pour la commune, la liste des évènements ayant fait l'objet d'un arrêté « catastrophe naturelle » publié au Journal Officiel.

Date	Nature de l'évènement	Date de l'arrêté	Publication au J.O.
14/12/1994	Séisme	3/05/1995	7/05/1995
15/07 au 23/07/1996	Séisme	01/10/1996	17/10/1996

POUR EN SAVOIR PLUS

Vous pouvez consulter les brochures, ouvrages ou sites internet suivants :

📖 Dossier départemental des risques majeurs – édition 1998
consultable en mairie et en préfecture

📖 Brochure « Le risque sismique en Haute-Savoie » -édition 2000
consultable en mairie et en préfecture

💻 www. haute-savoie.pref.gouv.fr
rubrique sécurité, puis sécurité civile

💻 www.environnement.gouv.fr
site du ministère de l'écologie et du développement durable

💻 www. prim.net
site consacré à la prévention des risques majeurs

💻 www. anena.org
site de l'association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches

💻 www.météo.fr
site de Météo-France

Commune de Pers Jussy

Carte de localisation des aléas naturels

N

Echelle: 1/25 000 ème

Crues torrentielles

Mouvements de terrain

Limite communale

Zones humides à préserver

N° d'identification des zones *

Ce plan ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers. Il a été élaboré par les Services de l'Etat en octobre 2001 en fonction des données scientifiques connues à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs en application de la loi du 22/07/87 (art.21) et du décret du 11/10/1990.

* Cf tableaux descriptifs des phénomènes

n° d'autorisation IGN: PARIS 199(1984)50-51

Commune de Pers Jussy

Carte des risques technologiques

N

Echelle: 1/25 000 ème

Gazoduc

Limite communale

Ce plan ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers. Il a été élaboré par les Services de l'Etat en octobre 2001 en fonction des données scientifiques connues à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs en application de la loi du 22/07/87 (art.21) et du décret du 11/10/1990.

n° d'autorisation IGN: PARIS 1996 1984 /50-51